

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 36.336/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 23 décembre 2003, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif aux formations en cours de carrière des membres du personnel des Services du Gouvernement et des Organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII", a donné le 19 janvier 2004 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte, ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Formalité préalable

En vertu de l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant le statut des agents des services du Gouvernement de la Communauté française :

"Toute modification ou toute mesure d'exécution à caractère réglementaire du présent statut sera soumise à l'avis du Conseil de direction et fera l'objet d'un rapport au Gouvernement publié au Moniteur belge en même temps que l'arrêté sur lequel il portera."

Le projet examiné a bien été soumis à l'avis des différents conseils de direction concernés. Les pièces transmises au Conseil d'État ne contiennent, par contre, aucun rapport au Gouvernement. Cette formalité devra néanmoins être accomplie.

Observations particulières

Préambule

1. L'arrêté royal du 22 décembre 2000 "fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'État applicables au personnel des services des Gouvernements de Communautés et de Régions et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent" ne constitue pas un fondement légal du projet.

L'alinéa du préambule qui le vise doit par conséquent être omis.

.../...

2. L'arrêté royal du 21 août 1970 "relatif à l'octroi d'un congé et d'une indemnité de promotion sociale à certaines catégories du personnel rétribué par l'État" doit, par contre, être visé au préambule, s'agissant d'un texte abrogé par le projet.

3. En ce qu'il vise les membres du personnel des organismes d'intérêt public relevant du Comité de secteur XVII, le projet examiné trouve son fondement dans les dispositions des décrets constitutifs de ces organismes qui habilitent le Gouvernement à en fixer le statut du personnel ainsi que dans l'article 11 de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public. Ces différents textes doivent, dès lors, être visés au préambule.

Le préambule de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2003 "modifiant les statuts administratifs et pécuniaires des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française et des Organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII", publié au Moniteur belge du 17 septembre 2003, peut ici servir d'exemple ⁽¹⁾.

4. Doivent également être visés, au titre de fondement légal, le décret du 11 juillet 2002 "relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière", notamment l'article 45 remplacé par l'article 9 du décret du 27 février 2003 "instituant l'École d'Administration publique de la Communauté française en service de la Communauté française à gestion séparée et portant diverses mesures modificatives en vue de l'instauration d'un régime de mandats pour les fonctionnaires généraux dans les services du Gouvernement de la Communauté française, certains organismes d'intérêt public qui en dépendent et dans les Universités organisées par la Communauté française", et - pour ce qui concerne le C.S.A. - le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, notamment l'article 137.

⁽¹⁾ Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 2 avril 2003 "modifiant certains aspects de la législation relative à l'organisation et au fonctionnement de la section de législation du Conseil d'État", il n'est cependant plus nécessaire de viser, dans le préambule, la délibération du Gouvernement relative à la demande d'avis de la section de législation dans un délai ne dépassant pas un mois.

Intitulé

Le C.S.A. n'étant pas un O.I.P., mais une autorité administrative indépendante, l'insertion de son personnel dans le champ d'application du projet examiné nécessite certaines adaptations terminologiques complémentaires.

Il convient, en effet, dans l'intitulé du projet, de citer expressément le C.S.A. à côté des services du Gouvernement et des O.I.P. concernés. Cette solution a déjà été adoptée lors de la rédaction de l'intitulé de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mars 2003 "instaurant un régime de mandats pour les fonctionnaires généraux des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII".

La même observation vaut pour les articles 1^{er}, 2 et 24 du projet.

Dispositif

Article 2

La notion d'entité administrative est utilisée dans plusieurs dispositions du projet. Il va de soi que seuls le ministère dans son ensemble et chacun des O.I.P., ainsi que le C.S.A., constituent des entités administratives au sens du projet, comme il ressort de la lecture de l'article 2, 1^o, du projet.

Article 3

1. L'article 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement du 25 octobre 2002 "créant une École d'Administration publique en Communauté française" (ci-après dénommée : l'École) en définit les missions comme suit :

"Art. 2. Les missions de l'École sont :

- 1^o La formation d'intégration à la carrière des stagiaires ou de tout membre du personnel entrant dans une des entités administratives visées à l'article 3;

.../...

- 2° Organiser les formations continues des membres du personnel permettant notamment la mise à niveau dans l'évolution des techniques, réglementations et recherches dans les matières dont ils sont professionnellement en charge et l'initiation à de nouvelles connaissances;
- 3° Organiser les formations spécifiques préparant les agents aux examens de carrière;
- 4° Délivrer des certifications fonctionnelles ou de carrière dans les matières définies par le Gouvernement;
- 5° La formation en vue de l'obtention du brevet de management public telle que définie par le Gouvernement. À cette fin, le Gouvernement assure la mise en réseau des formations organisées au sein des universités et des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française."

L'article 3, alinéa 1^{er}, du projet examiné dispose pour sa part :

"Art. 3. Les formations en cours de carrière visées par le présent arrêté sont les suivantes :

- 1° les formations transversales dont une liste annuelle est établie pour chaque entité administrative par l'École d'Administration publique sur base de programmes retenus par le Conseil de la Formation comme répondant à la définition des compétences arrêtées par chaque Fonctionnaire général par application du critère de plus value que lesdites compétences sont estimées pouvoir procurer à l'entité administrative globalement considérée;
- 2° les formations spécifiques reconnues par l'École d'Administration publique comme répondant à des besoins de compétences ponctuels et exceptionnels fixés par un Fonctionnaire général, après accord du Conseil de la Formation quant à l'adéquation entre le programme de formation envisagée et le besoin tel que défini par l'entité administrative concernée;
- 3° la formation attestée par le brevet de management public visé par l'article 2, de l'arrêté du Gouvernement du 25 octobre 2002 créant une École d'Administration publique en communauté française, ci-après appelée «le brevet»;
- 4° la formation attestée par la réussite d'un concours d'accession de niveau visé à l'article 44, de l'arrêté du Gouvernement du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, ci-après appelé «le concours»."

Il conviendrait d'assurer une plus grande cohérence entre ces deux typologies. Les notions de "formations transversales" et de "formations spécifiques" doivent en outre être définies. Pour ce faire, il est conseillé à l'auteur du projet de séparer la définition de ces notions et la description de la procédure d'élaboration des listes ou

.../...

programmes de formation. Un complément d'information sur ce point pourrait également figurer dans le rapport au Gouvernement.

2. La procédure de détermination des programmes de formations transversales ou spécifiques, telle que définie à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, en projet, est également confuse ⁽²⁾. Cette procédure ne semble, en outre, pas pouvoir se concilier avec l'article 5 de l'arrêté du 25 octobre 2002 précité, lequel dispose :

"Art. 5. Le Gouvernement définit les programmes des formations visées à l'article 2, excepté pour la formation visée à l'article 2, 5°. Il est assisté d'un Conseil de la Formation dont il fixe la composition, les missions et le fonctionnement."

3. À l'article 3, alinéa 1^{er}, 4°, le projet examiné se réfère à la notion de concours d'accession de niveau. L'attention de l'auteur du projet est attirée sur le fait qu'un projet d'arrêté du Gouvernement "relatif au recrutement et à la promotion des agents de la Communauté française" vise notamment à remplacer les concours d'accession de niveau par des épreuves de sélection comparative d'accession au niveau supérieur ⁽³⁾.

La même observation vaut pour la suite du projet.

4. L'article 3, alinéa 2, du projet, dispose :

"Les formations communes de service, facultatives ou obligatoires, ne sont pas visées par le présent arrêté."

⁽²⁾ Sur ce point, voir aussi l'observation formulée à propos de l'article 4, alinéa 2, du projet.

⁽³⁾ Voir à cet égard les observations formulées dans l'avis 35.909/2, donné le 19 novembre 2003 sur ce projet.

Compte tenu des avantages dont bénéficient les agents suivant un processus de formation entrant dans le champ d'application du projet, il convient de définir précisément les formations qui en sont exclues ainsi que de justifier ces exclusions. La publication d'un rapport au Gouvernement permettra également d'apporter, sur ce point, un complément d'information.

Article 4

Selon l'article 4, alinéa 2, du projet, il revient à l'École de fixer la forme et les critères d'établissement de l'attestation qui doit être fournie au service du personnel, lorsque la formation suivie ne donne pas lieu à l'attribution de diplôme ou de certificat.

Il convient de rappeler que l'École a été créée, par l'arrêté du Gouvernement du 25 octobre 2002, précité, "au sein du Ministère de la Communauté française". Elle a, ensuite, été érigée en service de la Communauté à gestion séparée, au sens de l'article 140 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État, par l'article 1^{er} du décret du 27 février 2003 "instituant l'École d'Administration publique de la Communauté française en service de la Communauté française à gestion séparée et portant diverses mesures modificatives en vue de l'instauration d'un régime de mandats pour les Fonctionnaires généraux dans les Services du Gouvernement de la Communauté française, certains organismes d'intérêt public qui en dépendent et dans les Universités organisées par la Communauté française".

Il ne peut, dès lors, pas être envisagé de déléguer à l'École, sans autre forme de précision, le soin d'adopter des mesures d'exécution qu'appelle l'arrêté en projet. Il revient au contraire au Gouvernement de désigner, le cas échéant et dans le respect des règles et principes applicables en matière de délégation de pouvoirs, l'autorité chargée de prendre ces mesures d'exécution. L'obligation, pour cette dernière, de solliciter préalablement l'avis du Conseil de la Formation, peut également être prévue.

La même observation vaut pour les articles 3, alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o, 5, alinéa 1^{er} et 22, alinéa 1^{er}.

Article 5

1. L'article 5, alinéa 1^{er}, dispose :

"Art. 5. Chaque formation se voit attribuer par l'École d'Administration publique et du Conseil de la Formation, après avis du (ou des) Fonctionnaire(s) général(aux) concerné(s), un coefficient révisable de 0 à 10 dont le maximum correspond à l'intégralité du montant maximum visé à l'article 4, alinéa 1^{er}."

L'intention de l'auteur du texte semble être, à la lecture de la note au Gouvernement jointe à la demande d'avis, de prévoir que la prime effectivement versée soit proportionnelle au coefficient attribué à la formation; une formation de coefficient 1, 2, 3 ou 4 donnant lieu à une prime de 10%, 20%, 30% ou 40% du montant de 1.500 euros fixé à l'article 4.

Ces modalités de calcul doivent être précisées dans le projet lui-même et le mot "maximum" doit être inséré après le mot "montant" visé à l'article 4 ⁽⁴⁾.

Article 7

1. La note au Gouvernement jointe au dossier de demande d'avis commente cette disposition dans les termes suivants :

"Une innovation importante - qui part de la volonté du Gouvernement de valoriser l'effort de formation - réside dans la possibilité pour les membres du personnel d'accéder à un niveau supérieur suite à la réussite d'une formation spécifique ou transversale conférant un diplôme requis pour ce niveau, pour autant qu'ils aient réussi auparavant le concours SELOR donnant accès au niveau dans lequel ils sont actuellement engagés au Ministère de la Communauté française ou dans un organisme d'intérêt public relevant du Comité de secteur XVII.

Ainsi, les agents statutaires ne sont plus nécessairement tenus de présenter un examen d'accession de niveau au SELOR. Le personnel contractuel, quant à lui, peut bénéficier d'un avenant à son contrat lui conférant une fonction et une rémunération en relation avec son nouveau diplôme.

⁽⁴⁾ Comparer avec l'article 11 qui vise les "montants maximums fixés à l'article 4". Voir également l'article 15.

S'il n'y a pas de vacance d'emploi, l'agent ne pourra toutefois pas accéder de niveau. Cependant, il pourra bénéficier du régime de la prime prévue pour les formations «concours»."

Pour ce qui concerne les membres du personnel statutaire, l'article 7 vise donc à assimiler aux lauréats de concours d'accession au niveau supérieur, les agents ayant obtenu, grâce à une formation en cours de carrière, un diplôme donnant accès, par recrutement, au niveau supérieur.

Cette disposition crée une différence de traitement entre les agents titulaires d'un diplôme donnant accès à un niveau supérieur à celui auquel ils ont été recrutés, selon que ce diplôme a ou non été obtenu dans le cadre d'une formation entrant dans le champ d'application du projet.

Il revient à l'auteur du projet de s'en justifier dans le futur rapport au Gouvernement.

2. Tel qu'il est rédigé, l'article 7 du projet ne permet pas de déterminer la façon dont seront départagés, pour l'attribution d'emplois vacants, les lauréats de concours d'accession au niveau supérieur et les agents que le projet vise à dispenser de présenter lesdits concours. Le projet doit être complété sur ce point.

3. Le Conseil d'État n'aperçoit pas comment le système d'assimilation de certaines formations en cours de carrière à la réussite de concours d'accession de niveau pourrait être appliqué aux agents contractuels. Ceux-ci sont, en effet, recrutés pour occuper un emploi déterminé et dont les caractéristiques spécifiques permettent le recours à l'engagement contractuel, conformément à l'article 2, §1^{er}, alinéa 2, de l'A.R.P.G.

Le fait, pour un agent contractuel, d'être détenteur d'un diplôme donnant accès aux emplois d'un niveau supérieur lui permet, certes, de se porter candidat à un emploi contractuel de ce niveau supérieur. Mais sa situation est, alors, identique à celle de tout autre candidat à ce nouvel emploi contractuel, qu'il soit interne ou externe à l'administration concernée.

.../...

Article 8

L'article 8 du projet dispose :

"Art. 8. Le membre du personnel qui, pour quelque motif que ce soit, accède à un niveau supérieur perd le bénéfice de cette prime."

Pour les agents statutaires, cette disposition fait double emploi avec l'article 17, auquel renvoie l'article 7, alinéa 3, et qui prévoit des modalités spécifiques de versement de la prime octroyée aux lauréats d'un concours d'accession au niveau supérieur. Cette dernière n'est, en effet, attribuée qu'après un délai de 12 mois, et pour autant que l'intéressé n'ait pas été promu au niveau supérieur entre-temps.

Il convient également, à l'article 8, de préciser le délai durant lequel l'accession au niveau supérieur "pour quelque motif que ce soit" entraîne la perte du bénéfice de la prime.

Article 10

1. Pour se conformer totalement à l'article 28 de l'A.R.P.G., il convient de citer, à l'article 10, alinéa 1^{er}, du projet, l'ensemble des modifications encore en vigueur apportées à la loi du 1er mars 1977 "organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public".

2. L'article 10, alinéa 3, vise à empêcher que plusieurs primes ne soient attribuées au même bénéficiaire, en exécution de l'arrêté en projet, seule la prime du montant le plus élevé étant versée.

Cette disposition reste cependant en défaut de préciser si elle a pour but d'éviter que plusieurs primes ne soient versées simultanément, au cours d'une période donnée ou sur l'ensemble de la carrière du bénéficiaire. Elle doit donc être complétée sur ce point.

.../...

Article 11

Cette disposition habilite le Ministre de la Fonction publique à augmenter ou à diminuer les primes "en fonction des crédits disponibles". Le bénéfice des primes prévues par le projet constituant un droit pour les intéressés, une habilitation aussi large ne peut être admise. À l'instar des autres dispositions constituant le statut pécuniaire des agents, les règles de détermination du montant de la prime, ainsi que ses conditions d'octroi, doivent être fixées par le Gouvernement en respectant les formalités préalables applicables en matière de statut de la fonction publique.

Une telle habilitation entre, en outre, en contradiction avec le prescrit de l'article 5, alinéa 4, du projet, qui garantit aux intéressés le bénéfice de la prime "telle que calculée au moment où ils s'inscrivent à la formation".

Articles 12 et 13

L'alinéa 2 des articles 12 et 13 dispose :

"Toutefois, la prime n'est octroyée aux agents de niveau 1 et 2+ qu'en raison d'une formation qui comporte un volume horaire minimum de deux cents heures, sauf dérogation accordée par le Gouvernement."

Ces dispositions semblent difficilement conciliables avec l'article 5, alinéa 3, du projet, lequel prévoit que :

"Seules les formations couvrant un minimum de 200 heures, en ce compris l'élaboration d'un travail écrit ou le suivi d'un stage lorsqu'un de ceux-ci est requis, peuvent se voir attribuer un coefficient supérieur à 5."

Il revient, en outre, au Gouvernement de justifier la différence de traitement ainsi créée entre les agents des niveaux 1 et 2+, par rapport aux agents des autres niveaux, au sein d'un système qui se donne pour objectif d'assurer une valorisation égale de l'effort de formation de tous les agents, quel que soit leur qualité, leur niveau ou leur grade.

Cette explication figurera dans le rapport au Gouvernement.

.../...

Article 14

1. L'article 14, alinéa 1^{er}, dispose :

"Art. 14. Les frais d'inscription des membres du personnel à une formation spécifique sont à charge du budget de la Communauté française."

Il est permis de s'interroger sur la portée exacte de cette disposition. Pour les membres du personnel des services du Gouvernement, elle se borne à préciser que les frais d'inscription aux formations spécifiques sont pris en charge par l'employeur. Pour les membres du personnel des O.I.P. concernés et du C.S.A, cette disposition aboutit par contre à transférer cette charge du budget de l'organisme employeur vers celui de la Communauté française.

Selon le délégué du ministre, telle n'est pas la volonté du Gouvernement.
Le texte doit être revu en conséquence.

2. Il y a lieu de justifier la différence de traitement créée, en matière de remboursement des frais d'inscription et de parcours, entre les agents suivant une formation transversale - laquelle ne donne droit, sur ces deux points, à aucun remboursement - et ceux suivant une formation spécifique ou attestée par un brevet de management public, celles-ci donnant lieu au remboursement complet de ces frais, quel que soit le coefficient qui lui est attribué en application de l'article 5.

Articles 15 et 17

L'alinéa 2 des articles 15 et 17 dispose :

"Le montant de cette prime est nécessairement le montant maximum déterminé, par niveau, en application de l'article 4."

.../...

Ces dispositions seront revues, le projet ne prévoyant plus de différenciation du montant de la prime en fonction du niveau hiérarchique de son bénéficiaire.

Article 19

Il revient à l'auteur du projet de justifier, dans le rapport au Gouvernement, la différence de traitement créée, en matière de congé de formation, entre les membres du personnel selon qu'ils suivent une formation transversale, spécifique ou attestée par un brevet de management public.

Article 21

1. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 21 du projet définissent de façon différente les raisons pour lesquelles une demande de congé de formation peut être refusée, selon qu'il s'agit d'une formation transversale ou d'un autre type. Il est renvoyé sur ce point à l'observation précédente, formulée à propos de l'article 19.

2. La procédure de recours contre la décision de refus d'octroi du congé de formation doit être revue. Il convient, notamment, de prévoir un accusé de réception de la demande, afin de pouvoir fixer précisément le point de départ du délai de 10 jours inscrit à l'article 21, § 4; et de faire débiter le délai de recours de 5 jours, prévu au § 5, à la date de notification de la décision de refus, plutôt que d'utiliser les termes : "endéans les cinq jours du dépassement de ce délai".

3. Dans les ministères, le pouvoir hiérarchique appartient au Ministre ou au fonctionnaire dirigeant, dans les O.I.P., aux organes de gestion désignés par la loi ou le décret.

Il convient, dès lors, de prévoir que le recours du membre du personnel concerné, en cas de refus de congé, soit adressé à ces autorités, le cas échéant, après avis du fonctionnaire dirigeant.

.../...

Article 23

L'article 23, alinéa 1^{er}, du projet dispose :

"Art. 23. Sauf décision contraire du Fonctionnaire dirigeant l'entité administrative concernée, le congé de formation ne peut être accordé plus d'une fois pour la même formation."

Le pouvoir est donc donné à ce fonctionnaire dirigeant, de permettre, par dérogation au principe précité, à un agent placé sous ses ordres de bénéficier d'un congé de formation complet pour chaque année académique ou scolaire que comporte sa formation.

Compte tenu de l'importance que peut revêtir, pour les agents concernés, l'octroi ou le refus d'une telle dérogation, il y a lieu d'être attentif au respect du principe d'égalité de traitement. Il convient que le rapport au Gouvernement explique les circonstances pouvant justifier une telle dérogation.

Article 25

1. Les congés d'étude pour les concours d'accession ayant la même durée, quel que soit le niveau en cause, le tableau repris à l'alinéa 2 de l'article 25 n'a pas de raison d'être.

2. L'alinéa 4 de l'article 25 est obscur. Il est d'abord permis de se demander si chaque agent ne dispose que d'un seul crédit de 10 jours de congés d'étude pour les concours d'accession durant l'ensemble de sa carrière, ou si, au contraire, il dispose d'un nouveau crédit de 10 jours pour une éventuelle accession ultérieure à un niveau supérieur différent.

Il est également permis de se demander quel est le sens de la phrase : "Ce crédit est constitué à la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté."

.../...

Enfin, l'article 25, alinéa 3, se concilie difficilement avec l'alinéa 6 du même article, aux termes duquel la participation à plusieurs concours d'accession ouvre le droit à des crédits de 10 jours de congé distincts, sauf en cas d'inscriptions simultanées.

L'alinéa 6 de l'article 25 pose, en outre, le problème de la définition de la notion d'inscription simultanée.

L'article 25 doit fondamentalement être revu, pour tenir compte de l'ensemble de ces observations.

Article 26

Le projet ne précise pas si la participation aux cycles de cours préparatoires aux concours d'accession de niveau organisés par l'École doit être imputée sur le crédit de 10 jours de congés d'étude prévu à l'article 25. Si tel devait être le cas, il conviendrait également de préciser si ces jours de congés d'étude peuvent être utilisés autrement qu'en participant à de tels cycles de cours préparatoires.

Le projet doit être complété sur ce point.

Article 27

Il est renvoyé, pour ce qui concerne la procédure d'octroi de la dispense de service, à la seconde et à la troisième observations formulées à propos de l'article 21 du projet.

Articles 28 et 29

L'article 28, alinéa 1^{er}, sanctionne la non production, par l'agent bénéficiaire de la dispense de service pour congé de formation, de la convocation du SELOR

.../...

estampillée à la date de l'épreuve. L'article 29, alinéa 4, sanctionne pour sa part le fait de ne pas s'être présenté au même examen.

Il convient de fusionner ces deux dispositions et d'unifier le régime de sanction qu'elles prévoient.

Article 30

L'article 30 abroge l'arrêté royal du 21 août 1970 "relatif à l'octroi d'un congé et d'une indemnité de promotion sociale à certaines catégories du personnel rétribué par l'État".

Le Conseil d'État s'interroge sur le fait de savoir s'il ne conviendrait pas de régler, au moyen de mesures transitoires adéquates, la situation des agents qui suivraient actuellement un processus de formation entrant dans le champ d'application de l'arrêté abrogé.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Messieurs	J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la section de législation,
	B. GLANSDORFF,	
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS